

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE AUSTRALIE ET NOUVELLE-ZÉLANDE - (N° 1935)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AE3

présenté par
Mme Givernet

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 26, insérer un alinéa ainsi rédigé :

"5 bis. Souligne que de manière générale ces éventuels quotas d'importation devront être déterminés en tenant compte de ceux stipulés ou envisagés pour d'autres partenaires commerciaux de l'Union, ainsi que de leur impact potentiel sur l'économie des collectivités d'Outre-mer."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler deux points très importants pour notre pays, dont le Gouvernement a obtenu l'inscription dans les mandats de négociation avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande : la prise en compte, pour l'ouverture d'éventuels quotas d'importations (concernant généralement des produits agricoles) de ce qui est concédé ou pourrait l'être dans d'autres accords commerciaux (de façon à contrôler l'impact global des accords commerciaux sur les marchés agricoles) ; la prise en compte des intérêts particuliers des régions ultrapériphériques et de l'Outre-mer.